

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Société québécoise d'assainissement des eaux et Immobilière SHQ de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, laquelle est jointe en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE soient soustraites la Société québécoise d'assainissement des eaux et Immobilière SHQ de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54685

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale par laquelle celle-ci versera à la Ville une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau en 2010 »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau en 2010 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54688

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique en matière de développement agroalimentaire entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) a institué les Conférences régionales des élus;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus en vertu de l'article 21.5 de cette loi pour sa communauté;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux désirent conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente spécifique pour soutenir le développement agroalimentaire;

ATTENDU QUE cette entente va susciter la création d'emplois dans cette région en permettant dans le domaine agroalimentaire la réalisation de projets de transformation de ressources, de fabrication de produits et de l'exploitation de nouveaux secteurs d'activités;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière autochtone visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique à intervenir entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le gouvernement annonçait la création du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA) en partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE le FIRA aura comme mandat d'investir dans des projets d'établissement de la relève agricole autres que dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE le FIRA prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64) et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 75 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ provenant du gouvernement, 25 000 000 \$ du Fonds de solidarité FTQ et 25 000 000 \$ de Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le FIRA sera versée à La Financière agricole du Québec pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du FIRA jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un programme de celle-ci ou d'un projet auquel elle ou l'une de ses filiales participe, et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :